

VILLE DE DAMPMART

CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 21 DECEMBRE 2021

Le conseil municipal s'est réuni le 21 décembre deux mille vingt et un à 20 heures 30 sous la présidence de Monsieur DELPECH Laurent, Maire de Dampmart.

Date de la convocation : 15 décembre 2021

I-Délibération

1. VENTE DES PARCELLES AB 142 – AB 164 -AB 166 - AB 1335 ET AO – N°138, N°139, N°140, N°142, N°143

Dans le cadre d'un projet de ville, initié et développé par la commune de DAMPMART, qui a fait l'objet de plusieurs présentations au conseil municipal, fonction de l'évolution de ce dernier, une consultation « maîtrise d'œuvre » en application des dispositions de l'article L 2121-3 du code de la commande publique relative à la procédure avec négociation s'est déroulée de janvier 2021 à avril 2021 dans le cadre d'une commission constituée de Monsieur le Maire, du premier maire adjoint et d'un conseiller municipal. Il en ressort, une proposition acceptée et présentée au conseil municipal de la société DIAGONALE INVESTISSEMENT.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité,

DÉCIDE de vendre au profit de la société DIAGONALE INVESTISSEMENT, moyennant le prix de 2.000.000,00 euros hors taxe sur la valeur ajoutée, la propriété bâtie située à DAMPMART, 24 et 26 rue de Bourdin cadastrée section AB numéros 142, 164, 166 et 1335 d'une superficie de 9.932 m², les parcelles situées à THORIGNY SUR MARNE, rue des Fontaines prolongée et lieudit « Les Cordonniers » AO – n°138, n°139, n°140, n°142, n°143 d'une superficie de 2629 m² ainsi qu'une parcelle de terrain sur laquelle se trouve actuellement un bassin de rétention située à DAMPMART, rue Lucien Guillaume d'une superficie d'environ 500 m² à détacher des parcelles cadastrées section AB numéros 1194 et 1195 moyennant le prix de 120 000€.

2. APPROBATION DE LA REVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE DAMPMART

Monsieur le Maire rappelle au conseil Municipal les conditions dans lesquelles la révision du PLU a été menée, et l'ensemble des étapes de la procédure jusqu'à aujourd'hui, date de l'approbation du PLU.

Monsieur le Maire indique que l'enquête publique sur le projet de plan local d'urbanisme étant achevée depuis le 30 septembre 2021 ; Mme la Commissaire enquêtrice ayant déposé son rapport ; il convient maintenant d'approuver ce document d'urbanisme pour sa mise en vigueur.

ENTENDU le débat au sein du conseil municipal en date du 25 septembre 2019 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;

ENTENDU les conclusions du commissaire enquêteur,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé (cf. note explicative) de monsieur Le Maire et après avoir délibéré,

DÉCIDE :

- D'approuver la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de DAMPMART
- D'annexer à la présente délibération la note explicative de synthèse formalisant les modifications apportées au dossier de révision arrêté,
- D'autoriser Monsieur Le Maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.

3. DETR 2022

Monsieur le Maire indique qu'il est proposé de présenter des dossiers auprès des services de l'État en vue d'obtenir une subvention au titre de la DETR 2022.

Plusieurs dossiers vont être présentés :

- Rénovation thermique - Toiture terrasse de la salle de danse Gymnase Roby
- Rénovation thermique - Toiture terrasse de l'école maternelle Blanchet
- Rénovation thermique école maternelle Blanchet - Remplacement des fenêtres

Tableau de financement :

Estimation coût Travaux TTC	Travaux HT	DETR 2022
Rénovation thermique - Toiture terrasse de la salle de danse Gymnase Roby		
37 302,42 €	31 085,35 €	24 868,28 €
Rénovation thermique - Toiture terrasse de l'école maternelle Blanchet		
57 343,32 €	47 786,10 €	38 228,88 €
Rénovation thermique école maternelle Blanchet - Remplacement des fenêtres		
28 320,00 €	23 600,00 €	18 880,00 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité

Approuve l'ensemble des opérations présentées pour un montant total de :
102 471,45 € HT soit 122 965,74 € TTC ainsi que son plan de financement,

4. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PERSONNEL COMMUNAL

Monsieur le Maire indique qu'un règlement intérieur a pour but d'organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité. Il peut être complété par des notes de service ou circulaires internes, qui sont soumises aux mêmes consultations et formalités que le présent règlement, et modifié, autant que de besoin, pour suivre l'évolution de la réglementation ainsi que les nécessités de service.

Le présent règlement s'applique à tous les personnels employés par la collectivité, quel que soit leur statut (titulaire, non titulaire, public, privé, saisonniers ou occasionnels).

Il concerne l'ensemble des locaux et lieux d'exécution des tâches.

Dès son entrée en vigueur, un exemplaire du présent règlement sera notifié à chaque agent de la collectivité. Il est en outre consultable au sein du service des ressources humaines.

Tout agent recruté ultérieurement à son entrée en vigueur en recevra également un exemplaire.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité

DÉCIDE :

- D'adopter le présent règlement intérieur ci-annexé,
- D'indiquer que le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022. Ce règlement annule et remplace les dispositions antérieures en la matière.

5. JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

Le Maire rappelle à l'assemblée,

Conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30/06/2004 modifiée, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents et d'une contribution de 0,3 % versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération après avis du comité technique paritaire (CTP).

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Le Maire propose à l'assemblée que la journée de solidarité puisse être accomplie selon la modalité suivante :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1^{er} mai, soit le lundi de la Pentecôte

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : D'adopter la modalité ainsi proposée qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022 et sera applicable aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux contractuels de droit public.

Article 2 : Monsieur Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6. INSTAURATION DES INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Monsieur Le Maire expose que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées.

Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Il rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité technique en étant immédiatement informé.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité,

DÉCIDE :

- D'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.
- Que le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, est alloué aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public,

7. DÉLIBÉRATION RELATIVE AU TEMPS DE TRAVAIL ET FIXANT LES CYCLES DE TRAVAIL

Le Maire propose à l'assemblée :

ARTICLE 1 : DURÉE ANNUELLE DU TEMPS DE TRAVAIL

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 h. Cette durée annuelle constitue une norme plafond et plancher (Article 1 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000) et correspond aux 1 600 h initialement prévues par le décret n° 2000-815 à compter du 1^{er} janvier 2002, auxquelles ont été ajoutées 7 h au titre de la journée de solidarité à compter du 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 2 : GARANTIES MINIMALES ENCADRANT LE TEMPS DE TRAVAIL

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-dessous :

- ✓ La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives,
- ✓ Le repos hebdomadaire, qui comprend en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures,
- ✓ La durée quotidienne du travail peut être continue ou discontinue et ne peut excéder 10 heures,
- ✓ L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures,
- ✓ Les agents bénéficient d'un repos minimal quotidien de 11 heures entre deux jours de travail consécutifs,
- ✓ Une pause d'une durée minimale de 20 minutes doit être accordée pour toute période de travail de 6 heures consécutives,
- ✓ Le temps de repas doit être d'une durée minimale de 45 minutes.

ARTICLE 3 : PAUSE OBLIGATOIRE ET JOURNÉE CONTINUE

La durée de la pause méridienne est de minimum 45 minutes ; celle-ci peut se faire sur le lieu de travail ou en dehors de celui-ci.

ARTICLE 4 : CYCLES DE TRAVAIL

Les différents types d'organisation :

A-HORAIRES FIXES (services administratifs, techniques et police municipale)

Les agents ont un planning sans variation d'une semaine sur l'autre de la durée de travail.

B-ANNUALISATION (ACM, halte-garderie et équipe des ATSEM)

Il s'agit d'une organisation selon un cycle annuel sans référence à une durée hebdomadaire du travail hormis les limites réglementaires (48 h maximum sur une semaine et 44h sur une période de 12 semaines)

Le temps de travail est fixé en fonction des périodes scolaires et des périodes de vacances.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : La délibération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Article 3 : Monsieur Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

8. CRÉATION DE POSTES AU TITRE DES AVANCEMENTS DE GRADES 2022

Monsieur le Maire indique que les fonctionnaires ont la possibilité d'évoluer dans leur carrière et que l'avancement de grade leur permet d'accéder à un grade et à des fonctions d'un niveau supérieur. Des conditions sont alors nécessaires pour y prétendre et lorsqu'elles sont remplies, l'avancement se fait par voie d'inscription à un tableau annuel, qui n'est désormais plus soumis à l'avis de la commission administrative paritaire du centre de gestion.

L'avancement de grade peut être prononcé : soit au choix par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience des agents, soit par voie d'examen professionnel.

Cette année, 3 agents peuvent en bénéficier.

Aussi, pour permettre la nomination des agents, il est nécessaire de créer 3 nouveaux postes (les anciens seront supprimés lors d'un prochain conseil municipal après avis du comité technique).

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité,

DÉCIDE de créer :

- un poste d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe pour occuper les fonctions d'agent Polyvalent des services techniques,
- un poste d'Animateur principal de 1^{ère} classe pour occuper les fonctions de directrice des affaires scolaires et périscolaires,
- un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe pour occuper les fonctions de directrice des ressources humaines.

9. DOTATION PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DE COMPTES DE REDEVABLES

Monsieur le Maire indique que sur proposition de Madame la Trésorière, il est proposé de réaliser une dotation aux provisions 2021 pour un montant de 1 753,04 € et de procéder aux opérations comptables d'ordre budgétaire qui s'imposent.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE de statuer sur la réalisation d'une dotation aux provisions 2021 pour un montant de :

1 753,04 € sur le compte 6817 – Dotation aux provisions pour dépréciations des actifs circulants.

10. DÉCISION MODIFICATIVE N°3

Monsieur le Maire explique qu'il y a lieu de faire quelques modifications d'écritures sur le budget 2021.

En investissement, dépenses et recettes :

- Suite à l'achat de la parcelle AB919 au prix de 1 euro symbolique et afin de procéder aux écritures comptables. Il est donc nécessaire d'inscrire cette somme en dépenses et recettes d'investissement au Budget 2021.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité,

Dépenses		
Chapitre	Compte	
041	2112	599,00 €
Recette		
Chapitre	Compte	
041	1328	599,00 €

11. DÉCISION MODIFICATIVE N°4

Monsieur le Maire explique qu'il y a lieu de faire quelques modifications d'écritures sur le budget 2021. Monsieur le Maire explique que chaque année une somme est budgétisée pour le versement du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales. Suite à la notification de la Préfecture, il est nécessaire de réajuster le budget d'un montant de 2 171 €.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité,
AUTORISE la décision modificative suivante au budget 2021 :

Dépenses		
739223	Fonds de péréquation ressources communales et intercom	2 171,00 €
6232	Fêtes et Cérémonies	-2 171,00 €

12. AUTORISATION DE MANDATER AVANT LE VOTE DU BP 2022

Dans l'attente du vote du budget 2022, l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales permet, par délibération, d'engager, de liquider et surtout de mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des investissements budgétés l'année précédente.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2021 : 1 204 954,64 €

Soit le total des chapitres :

20 - immobilisations incorporelles

21 - Immobilisations corporelles

23 - Immobilisations en cours

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 301 238,66 € (< 25% x 1 204 954,64 €).

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement en attente du vote du budget primitif 2022, dans la limite de 25 % des investissements budgétés sur l'exercice 2021 suivant la répartition par chapitre indiquée ci-dessus.

II - Décision

1. ORDRE DE RÉQUISITION POUR LE PAIEMENT DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES DE DÉCEMBRE 2021

Il est nécessaire de procéder à une demande de réquisition pour le paiement des heures supplémentaires effectuées comme indiqué sur l'état récapitulatif de décembre 2021 qui précise pour chaque agent le nombre d'heures effectuées et le taux d'indemnisation.

Fin de la séance à 22h17

Pour extrait conforme
 Le Maire
 Laurent DELPECH

